



RÉUNION DU BUREAU

du 6 septembre 2022

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

- B - 7.01 Désignation d'un secrétaire de séance
- B - 7.02 Approbation procès-verbal du 28 juin 2022
- B - 7.03 Marché à procédure adaptée : fourniture de fuel domestique et de GNR
- B - 7.04 Coopération régionale et interrégionale : point de situation et orientations
- B - 7.05 Ordre du jour du prochain Comité Syndical

Date de mise en ligne : 15 septembre 2022



RÉUNION DE BUREAU - 6 septembre 2022

Procès-verbal de séance

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Était excusé : M. Jacques BONIN.

Assistaient : MM. Philippe BRIQUET, Laurent DUVERNOIS ; Mme Sandrine RAMEY.

Nombre de présents : 4

Nombre de votants : 4

Monsieur le Président ouvre la séance, procède à l'appel nominal et constate le quorum.

7.01 Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

7.02 Approbation procès-verbal du 28 juin 2022

Le procès-verbal de la réunion du 28 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

7.03 Marché à procédure adaptée : fourniture de fuel domestique et de GNR

Le Bureau retient les candidatures des entreprises BOLLORE et TOTAL, à la fois pour le lot 1 (fourniture de fuel domestique) et pour le lot n° 2 (gazole non routier).

Ces deux opérateurs économiques seront donc mis en concurrence à chaque survenance d'un besoin de fourniture.

Durée du marché : 1 an à compter de la date de notification.

Unanimité.

7.04 Coopération régionale et interrégionale : point de situation et orientations

L'état des lieux de la coopération régionale et interrégionale est porté à la connaissance du Bureau.

Cet état des lieux tire les conséquences de la décision, prise par PMA le 11 juillet dernier, de reconstruire un four d'incinération, plutôt que de choisir la mutualisation à l'échelle de l'Aire Urbaine avec le SERTRID.

Le Bureau acte la nécessité de consolider les conventions en cours (SYTEVOM de Haute-Saône, SYBERT de Besançon), et de construire une feuille de route en fonction des opportunités, à susciter ou qui peuvent se présenter.

C'est, par exemple, le cas avec le SMET 71 pour l'année 2023.

Compte-tenu de la raréfaction des gisements extérieurs d'ordures ménagères, ces coopérations revêtent un caractère stratégique.

Il conviendra, également, de consolider les conventions d'apport avec les entreprises privées, notamment au niveau des DndAE.

Enfin, il reviendra au Comité Syndical de se déterminer sur le renouvellement de la convention de coopération régionale, au regard du présent contexte.

7.05 Ordre du jour du prochain Comité Syndical

Le Bureau prend connaissance des points inscrits à l'ordre du jour prévisionnel du prochain Comité Syndical.

Les différents dossiers sont présentés.

Ce point est informatif et n'appelle pas de vote.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

BOUROGNE, le 12 septembre 2022

Le Président,



Roger LAUQUIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Luc ANDERHUEBER



Réunion du Bureau

du 6 septembre 2022

B - 7.01

Désignation du secrétaire de séance

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le 6 septembre 2022, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Était excusé : M. Jacques BONIN.

En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 6 septembre 2022, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 12 septembre 2022

Le Président

Roger LAUQUIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Réunion du Bureau

du 6 septembre 2022

B - 7.02

**Approbation procès-verbal
Réunion du 28 juin 2022**

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le 6 septembre 2022, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Était excusé : M. Jacques BONIN.

Le Bureau, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du 28 juin 2022.

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 6 septembre 2022, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 12 septembre 2022

Le Président



Roger LAUQUIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Réunion du Bureau

du 6 septembre 2022

B -7.03

**Marché à procédure adaptée :
Fourniture de fuel domestique
pour l'usine d'incinération.**

RAPPORT

Présenté par Monsieur Pierre VALLAT
Vice-Président

Le 6 septembre 2022, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.
Était excusé : M. Jacques BONIN.

I - Type de procédure

Le présent accord-cadre, passé en procédure adaptée selon l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, a pour objet d'établir les termes régissant les futurs marchés subséquents à passer pour la fourniture de fuel domestique et de gazole non routier pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Bourogne (Territoire de Belfort).

En application des articles 78 et 79 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, des marchés subséquents seront attribués sur la base de cet accord, et après mise en concurrence organisée entre les titulaires de l'accord-cadre.

II - Descriptif du marché

Fourniture de fuel domestique et de gazole non routier pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Bourogne.

Le marché comporte deux lots :

- lot n°1 : fuel domestique
- lot n°2 : gazole non routier

III - Déroulement de la procédure

Une publicité a été envoyée au JOUE et au B.O.A.M.P le 5 août 2022.

La remise des offres était fixée au vendredi 2 septembre 2022 à 12 h 00.

Trois entreprises ont retiré un dossier :

- BOLLORE
- FRANC COMTOISE CARBURANTS
- DOUBLE TRADE

Deux ont remis une offre :

- BOLLORE
- TOTAL

IV - Analyse des offres

Les plis ont été ouverts le 2 septembre 2022 en présence de M. BRIQUET (DGS) et de Mme QUONDAM (Responsable Finances).

IV-1 - Certificats demandés

ENTREPRISES	Certificats demandés article 9 du RC
BOLLORE	CONFORME
TOTAL	CONFORME

IV-2 - Analyse financière

Lot n°1

ENTREPRISES	Prix au litre € HT
BOLLORE	1,246
TOTAL	1,25

Lot n°2

ENTREPRISES	Prix au litre € HT
BOLLORE	1,115
TOTAL	1,23

Pour mémoire, le SERTRID a consommé sur l'exercice 2021 :

- Fuel domestique : 150 454 litres
- GNR : 9 429 litres

IV-3 - Attribution des marchés

Les opérateurs économiques sont au nombre de trois au maximum.

Les remises en concurrence seront effectuées lors de la survenance d'un besoin auprès des entreprises qui seront retenues selon les modalités indiquées dans le CCAP.

V - Critère de sélection

Le candidat retenu sera celui ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction **des critères suivants avec leur pondération :**

- **Critère unique du prix le plus bas**

VI - Conclusion

Les offres de BOLLORE et de TOTAL sont recevables.

Le Bureau, ayant préalablement reçu l'ensemble des pièces constitutives du marché et en ayant pris connaissance, à l'unanimité :

- RETIENT les candidatures des entreprises BOLLORE et TOTAL, à la fois pour le lot 1 (fourniture de fuel domestique) et pour le lot n°2 (gazole non routier).

Ces deux opérateurs économiques seront donc mis en concurrence à chaque survenance d'un besoin de fourniture.

Durée du marché : 1 an à compter de la date de notification.

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 6 septembre 2022, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 12 septembre 2022

Le Président,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Roger LAUQUIN

